

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°20200804-01

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHATS ERRANTS**

*Madame le Maire de la Commune de Châtel Perron*

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,  
VU, l'article L2211-22 du Code Rural et de la pêche maritime,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ; R1334-30  
et suivants,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans le but de la sécurité et de la tranquillité, de réglementer la  
divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chats,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer  
les chats. L'action de divaguer sera constituée lorsque que le chat est non identifié et qu'il  
se trouve à plus de 200 m des habitations, ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1 000 mètres du  
domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ; ou  
alors lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur  
la propriété d'autrui.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Tout chat errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à  
la fourrière animale.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les infractions au présent arrêté sont passible d'amende et constatées par  
procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame la Préfète aujourd'hui.

Fait à CHATELPERRON, le 4 août 2020

Madame le Maire,  
Maria SCHNEIDER

